

Arrêt

n° 352 080 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui assiste la première partie requérante assistée et représente la seconde partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 22 janvier 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 13 mai 2026, à l'audience fixée au 1er juin 2026. Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience.

La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre I^{er}bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

3. Absence de la partie défenderesse à l'audience

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

3.2. Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler les décisions attaquées. En l'espèce, les pièces déposées peuvent être appréciées au regard des déclarations, des décisions attaquées et des autres éléments du dossier, sans qu'une mesure d'instruction complémentaire soit nécessaire.

4. Faits et procédure

4.1. Le premier requérant, H. E. N., est de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bakaka et de confession musulmane. La seconde requérante, A. E. M., est également de nationalité camerounaise et de confession catholique. Les requérants déclarent être mariés traditionnellement depuis 2013 et avoir quatre enfants, nés en 2013, 2016 et 2021.

Selon leurs déclarations, le premier requérant aurait vécu à Douala, puis à Kumba auprès d'un oncle maternel, militaire et gestionnaire d'un dépôt, qui l'aurait initié à la gestion du commerce familial. La dégradation de la situation sécuritaire dans la région anglophone les aurait conduits, à partir de 2016 ou 2017, à confier leurs enfants aînés à la famille de la seconde requérante à Douala.

Le premier requérant affirme qu'en 2017, sa famille maternelle, musulmane, aurait manifesté son opposition à son mariage avec une femme catholique au moyen de pratiques mystiques qui l'auraient rendu malade. Il soutient, par ailleurs, qu'en mai 2019, des membres de groupes ambazoniens auraient tenté de le rallier à leur combat, auraient emporté des matériaux de son dépôt sans payer et l'auraient menacé après l'intervention de militaires. Le 23 mai 2019, le domicile de son oncle aurait été attaqué. Deux militaires l'auraient ensuite escorté jusqu'à Garoua.

De 2019 à 2023, les requérants auraient vécu à Garoua auprès de la mère du premier requérant. Après le décès, en 2022, de l'oncle qui les aurait jusque-là protégés, la famille aurait intensifié ses pressions. Une femme musulmane aurait été présentée au premier requérant afin qu'il l'épouse. À la fin du mois de juillet

2023, sa mère et un autre oncle auraient décidé de faire exciser la plus jeune fille du couple comme condition d'acceptation du mariage. Le 1er août 2023, une altercation aurait éclaté ; le premier requérant aurait gravement blessé son oncle, lequel serait décédé quelques jours plus tard.

4.2. Les requérants auraient quitté le Cameroun avec leur plus jeune fille, auraient gagné le Nigéria et seraient arrivés en Belgique le 26 novembre 2023. Ils ont introduit des demandes de protection internationale le lendemain.

4.3. Les requérants ont été entendus séparément en français par la partie défenderesse le 2 octobre 2025, en présence de leur conseil. Par deux décisions du 14 novembre 2025, la partie défenderesse a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Ces décisions constituent les actes attaqués.

5. Thèses des parties

5.1. Thèse de la partie défenderesse

À l'égard du premier requérant, la partie défenderesse considère, en substance, que les menaces ambazoniennes ne sont ni crédibles ni actuelles. Elle relève qu'il a vécu et travaillé durant plusieurs années à Kumba, qu'il a poursuivi ses activités jusqu'en 2019, qu'il a voyagé en 2018 et qu'aucun élément ne démontre qu'il ait été personnellement visé avant mai 2019. Elle estime que l'attaque du 23 mai 2019 concernait le domicile de son oncle militaire, qu'il a ensuite rejoint Garoua sous escorte et qu'il y a vécu jusqu'en 2023 sans être recherché ou inquiété par les Ambazoniens.

La partie défenderesse n'est pas davantage convaincue de l'opposition religieuse et traditionnelle de la famille. Elle souligne que le couple s'est marié en 2013, a vécu plusieurs années chez l'oncle maternel du premier requérant sans opposition concrète et s'est ensuite installé durant quatre ans auprès de sa mère à Garoua, malgré les pratiques mystiques alléguées. Elle juge peu vraisemblable que le décès de l'oncle en 2022 ait provoqué, environ un an plus tard, une opposition jusque-là inexistante et relève le caractère vague des déclarations relatives à la femme que le premier requérant aurait dû épouser.

La partie défenderesse estime enfin que le projet d'excision et l'altercation mortelle ne sont pas établis. Elle relève notamment la longue cohabitation sans difficulté majeure avec la famille, le caractère soudain de la menace dix ans après le mariage et deux ans après la naissance de l'enfant, ainsi que la situation d'une autre fille demeurée à Douala sans être recherchée. Le faible taux de prévalence des mutilations génitales féminines dans la région du Nord est également pris en considération comme élément de contexte.

La copie de l'article de presse initialement produite est écartée au motif que sa première page ne correspond pas aux archives du journal pour le même numéro et la même date de publication. La partie défenderesse considère dès lors qu'elle ne possède aucune force probante.

La décision prise à l'égard de la seconde requérante se réfère aux motifs retenus à l'égard de son époux, ses craintes étant liées aux mêmes faits. La partie défenderesse constate que son état de grossesse a donné lieu à des mesures de soutien durant l'entretien. Elle estime que le certificat de non-excision établit uniquement que leur fille n'a pas subi de mutilation et que l'attestation psychologique démontre l'existence de symptômes, sans permettre d'en déterminer l'origine factuelle.

Enfin, les décisions indiquent que la violence liée à la crise anglophone demeure principalement concentrée dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et que la situation dans les régions francophones dont les requérants sont originaires ou dans lesquelles ils ont durablement résidé n'atteint pas le seuil requis pour l'octroi de la protection subsidiaire en raison d'une violence aveugle.

5.2. Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des anciens articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du droit d'être entendu, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de l'article 14 de la directive 2013/32/UE et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles invoquent également une erreur manifeste d'appréciation.

Elles soutiennent que la dégradation de la situation sécuritaire, l'éloignement de leurs enfants, les menaces reçues après l'intervention militaire au dépôt et l'escorte du premier requérant vers Garoua démontrent que celui-ci a été personnellement visé par les Ambazoniens.

Elles expliquent que leur mariage a été célébré en secret et que l'oncle militaire du premier requérant les a protégés jusqu'à son décès en 2022. Après ce décès, les pressions familiales auraient augmenté, une femme musulmane aurait été amenée au domicile et le projet d'excision aurait été formulé. L'autre fille restée au Cameroun serait en sécurité parce qu'elle réside auprès de la famille maternelle à Douala.

S'agissant de l'article de presse écarté comme faux, les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse et font valoir que certains contenus intérieurs seraient identiques aux exemplaires consultés par celle-ci. Elles produisent, avec le recours, des pages d'un autre numéro du journal *Le Messenger*, daté du 4 septembre 2023, comportant un article intitulé « *Une tentative d'excision qui tourne au vinaigre* » et relatant une version des faits proche de leur récit.

Elles demandent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse.

5.3. Par une première note complémentaire datée du 26 mai 2026, les parties requérantes déposent des photographies de manifestations tenues en décembre 2025 et en mars 2026, des captures de publications sur les réseaux sociaux et des extraits du profil du premier requérant.

Par une seconde note transmise le 30 mai 2026, elles produisent deux attestations datées du 26 mai 2026, des copies de titres d'identité ou de séjour de plusieurs personnes présentées comme membres de la Brigade anti-sardinards (BAS) Belgique, un article du journal « *Le Messenger* » relatif à une manifestation de la diaspora à Bruxelles, une publication du premier requérant relative au 8 mars au Cameroun et une capture présentant l'accueil de nouveaux membres de la BAS en janvier 2026.

6. Cadre juridique et appréciation du Conseil

6.1. La présente procédure demeure régie, en application de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, par les dispositions procédurales applicables avant le 12 juin 2026, notamment par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur présente, aussi rapidement que possible, tous les éléments dont il dispose qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation.

Le fait qu'un demandeur ait déjà subi des persécutions ou des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue une indication sérieuse du caractère fondé de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un aspect des déclarations n'est pas étayé par une preuve documentaire ou autre, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur a réellement tenté d'étayer sa demande, a présenté les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale est établie.

L'article 5 du règlement prévoit qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave peut résulter d'événements survenus ou d'activités exercées depuis le départ du pays d'origine. Les activités politiques menées en Belgique doivent donc être examinées en elles-mêmes, indépendamment du rejet des faits antérieurs. Leur caractère récent ou postérieur aux décisions attaquées ne suffit pas à les écarter, mais leur nature, leur intensité, leur visibilité et la probabilité que les autorités du pays d'origine en aient connaissance doivent être appréciées concrètement.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués par les requérants permettent d'établir qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 3, point 5), 5, 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6.3. En l'espèce, les requérants invoquent, d'une part, des menaces émanant des Ambazoniens et de la famille du premier requérant, liées à son refus de rejoindre le mouvement séparatiste, à leur mariage interreligieux et à leur opposition à l'excision de leur fille et, d'autre part, une crainte fondée sur l'engagement politique développé en Belgique depuis la fin de l'année 2025.

6.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen n'est pas fondé. Les décisions attaquées exposent de manière suffisamment claire et circonstanciée les considérations de droit et de fait sur lesquelles elles reposent. Elles identifient les principaux éléments jugés invraisemblables, examinent les documents produits et permettent aux requérants de comprendre les raisons des refus. La requête répond d'ailleurs précisément à plusieurs de ces motifs, ce qui démontre que les parties requérantes en ont compris la portée.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé, objectif et suffisamment circonstancié des demandes de protection internationale. Il lui appartient néanmoins, statuant après le 12 juin 2026 dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, d'apprécier les demandes au regard des conditions de fond fixées par le règlement (UE) 2024/1347.

Après examen des déclarations, de la requête et de l'ensemble des pièces nouvelles, le Conseil estime que les motifs déterminants des décisions attaquées sont pertinents et se vérifient au dossier. Les explications et documents soumis dans le cadre du recours ne permettent pas d'établir les faits essentiels invoqués ni l'existence d'un risque découlant des activités menées en Belgique. Le Conseil fait siens ces motifs et les complète comme suit.

6.5.1. Sur les craintes à l'égard des Ambazoniens.

Le Conseil ne conteste pas que la dégradation de la situation sécuritaire dans les régions anglophones ait pu affecter la vie quotidienne des requérants et expliquer l'envoi de leurs enfants à Douala. Cette circonstance générale ne démontre toutefois pas que le premier requérant ait été personnellement ciblé.

Il ressort de ses déclarations qu'il a vécu et travaillé à Kumba durant plusieurs années, a poursuivi ses activités commerciales jusqu'en 2019, a enregistré un album à Douala et a voyagé au Maroc en 2018. Aucun élément précis ne fait état d'une menace personnelle antérieure au mois de mai 2019. La seule affirmation selon laquelle des membres ambazoniens auraient voulu l'enrôler parce qu'il était un jeune de la région demeure peu circonstanciée quant aux raisons pour lesquelles il aurait été spécifiquement choisi.

L'enlèvement de matériaux du dépôt, l'intervention de militaires et les appels menaçants allégués pourraient, s'ils étaient établis, traduire un incident sérieux. Toutefois, la requête n'apporte aucun élément indépendant relatif à ces menaces. Le fait que le premier requérant ait été escorté par deux militaires vers Garoua est compatible avec une mesure de précaution prise à la suite d'une attaque contre le domicile d'un officier ; il ne démontre pas, à lui seul, que l'attaque du 23 mai 2019 le visait personnellement.

Surtout, le premier requérant a vécu à Garoua jusqu'au mois d'août 2023 sans faire état d'une recherche, d'une menace ou d'une démarche ultérieure des Ambazoniens. Il n'apporte aucune information actuelle sur les personnes qui l'auraient menacé, sur une recherche menée contre lui ou sur un intérêt persistant à son égard. L'écoulement de plus de sept années depuis les événements allégués, combiné à l'absence de tout élément récent, ne permet pas de tenir pour établie une crainte personnelle et actuelle.

6.5.2. Sur l'opposition religieuse et traditionnelle de la famille.

Les requérants expliquent que leur mariage aurait été célébré à l'insu de la famille du premier requérant et que son oncle militaire les aurait protégés. Cette explication peut rendre compte d'une certaine retenue de la famille, mais elle ne permet pas de comprendre pourquoi le couple et ses enfants ont vécu de nombreuses années chez cet oncle sans incident concret lié au mariage, puis se sont installés de 2019 à 2023 au domicile de la mère du premier requérant, précisément membre de la famille accusée d'hostilité.

Les pratiques mystiques auxquelles le premier requérant attribue sa maladie en 2017 ne sont étayées par aucun élément objectif. Il ressort en outre de ses déclarations qu'il aurait été soigné et protégé, et qu'aucune tentative de conversion forcée de son épouse ni aucune mesure concrète visant à dissoudre le mariage n'est intervenue pendant plusieurs années.

Le décès de l'oncle en 2022 ne suffit pas à expliquer l'apparition soudaine, en juin ou juillet 2023, d'une opposition d'une intensité telle qu'une nouvelle épouse aurait été imposée et qu'une excision aurait été exigée. Les déclarations relatives à la femme prénommée Sarah sont particulièrement sommaires : le premier requérant ne fournit pas d'information précise sur son identité, son origine, les modalités de sa venue ou les démarches entreprises par la famille après son départ.

Aucun élément ne fait par ailleurs état de menaces familiales actuelles, de recherches menées depuis le départ des requérants ou de pressions exercées sur leurs proches. Le Conseil estime dès lors que l'opposition religieuse et traditionnelle alléguée n'est pas établie.

6.5.3. Sur le risque d'excision, l'altercation et le décès de l'oncle.

Le Conseil observe qu'une mutilation génitale féminine constitue une atteinte particulièrement grave, susceptible de relever des actes de persécution visés à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347. Le faible taux de prévalence relevé dans une région ne peut, à lui seul, exclure l'existence d'un risque individuel. Ce risque doit néanmoins être établi au moyen d'éléments cohérents, plausibles et individualisés.

En l'espèce, les requérants auraient vécu avec leur plus jeune fille auprès de la famille concernée de 2019 à 2023, sans qu'un projet d'excision soit évoqué durant les deux premières années suivant sa naissance. Ils n'expliquent pas de manière convaincante pourquoi une telle exigence aurait soudainement été formulée dix ans après le mariage, alors que leur union et la différence de religion étaient connues depuis longtemps.

L'explication fondée sur la protection de l'oncle militaire ne suffit pas à combler cette difficulté. Cet oncle résidait à Kumba alors que les requérants vivaient à Garoua depuis 2019. Sa mort n'a pas immédiatement entraîné de changement et aucun événement concret ne permet d'établir qu'il continuait, à distance, à empêcher la famille de mettre à exécution un projet traditionnel.

Le fait qu'une autre fille du couple réside à Douala auprès de la famille de la seconde requérante et ne soit ni recherchée ni menacée ne suffit pas, isolément, à exclure un risque pour la plus jeune enfant. Il constitue toutefois un indice supplémentaire de l'absence d'une volonté familiale persistante de faire exciser les filles du couple. Aucune preuve n'est produite concernant des démarches actuelles de la famille pour retrouver l'enfant ou obtenir son retour.

Dans ce contexte, le Conseil ne peut tenir pour établis le projet d'excision, l'altercation du 1er août 2023 et le décès de l'oncle qui en aurait résulté. Dans la mesure où le premier requérant redouterait également des poursuites en raison de ce décès, il ne démontre ni la réalité d'une procédure dirigée contre lui ni que d'éventuelles poursuites relèveraient d'un motif de persécution ou l'exposeraient, en elles-mêmes, à une atteinte grave.

6.5.4. Sur les articles de presse et les documents médicaux ou psychologiques.

La partie défenderesse a comparé la première page de l'article initialement produit avec les archives du journal correspondant au même numéro et à la même date et a constaté que les titres ne coïncidaient pas. La requête se borne à relever qu'un article intérieur relatif aux fournitures scolaires figurerait dans les deux exemplaires ; elle ne répond pas à l'anomalie déterminante affectant la première page. Cette copie ne peut dès lors recevoir de force probante suffisante.

L'article intitulé « *Une tentative d'excision qui tourne au vinaigre* », produit avec le recours, est présenté sous la forme de photocopies de pages du journal Le Messenger du 4 septembre 2023. Il reprend les noms des requérants et relate, dans ses grandes lignes, le récit invoqué. Son original n'est toutefois pas déposé, sa provenance précise n'est pas documentée et le dossier ne permet pas d'en vérifier l'authenticité. En outre, l'article repose sur des sources non identifiées et ne fait état d'aucune vérification indépendante, d'aucun constat officiel et d'aucune pièce judiciaire ou médicale. Même à le supposer authentique, il constitue essentiellement la reproduction, par des sources anonymes, d'une version des faits qui demeure affectée par les invraisemblances relevées ci-dessus. Il ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité du récit.

Le certificat attestant l'absence de mutilation génitale confirme l'état physique de l'enfant à la date de son établissement, élément qui n'est pas contesté. Il n'établit pas qu'un projet d'excision ait existé ni qu'un tel risque subsiste actuellement. L'attestation médicale relative à la grossesse de la seconde requérante concerne sa situation au moment de l'entretien et ne contribue pas à établir les faits de persécution.

L'attestation psychologique fait état d'insomnies, de cauchemars, de reviviscences et d'oublis. Elle démontre une souffrance qui doit être prise au sérieux, mais elle ne permet pas de déterminer la date, les circonstances ou les auteurs des événements qui en seraient à l'origine. Le résumé anamnestique repose sur les déclarations de la seconde requérante et ne comporte pas d'élément clinique établissant un lien spécifique avec les faits allégués. Aucun élément du dossier ne montre, par ailleurs, que son état l'aurait empêchée de présenter son récit ou expliquerait les invraisemblances déterminantes.

La seconde requérante a été entendue en français, en présence de son conseil, et a bénéficié de pauses ainsi que de vérifications liées à son état de grossesse. La requête n'identifie aucune question essentielle qu'elle n'aurait pas été en mesure de comprendre ou à laquelle elle n'aurait pas pu répondre. Les griefs pris du droit d'être entendu, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et de l'article 14 de la directive 2013/32/UE ne sont pas concrètement étayés.

6.5.5. Sur les activités politiques menées en Belgique.

Le Conseil examine distinctement les activités politiques exercées en Belgique, susceptibles de faire naître un besoin de protection sur place au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2024/1347. Il lui appartient d'apprécier si leur nature et leur visibilité rendent plausible un risque personnel en cas de retour au Cameroun.

Les photographies produites établissent, tout au plus, la participation du premier requérant à plusieurs rassemblements de la diaspora camerounaise depuis décembre 2025. Elles ne le montrent toutefois ni prenant la parole, ni organisant ces événements, ni exerçant une fonction dirigeante ou occupant une place distinctive. Plusieurs clichés sont en outre dépourvus d'indications vérifiables quant au lieu, à l'organisateur, à l'ampleur ou à la diffusion des rassemblements.

La participation alléguée à des manifestations à proximité de l'ambassade du Cameroun et à visage découvert doit être prise en considération, mais ne suffit pas à établir que les autorités camerounaises auraient identifié le requérant ou lui attribueraient un rôle politique particulier.

Les captures d'écran de réseaux sociaux attestent certaines publications ou partages critiques, sans toutefois renseigner leur portée effective, leur audience ou leur diffusion. Aucun élément ne démontre qu'ils auraient attiré l'attention des autorités camerounaises ou entraîné une menace ou une mesure visant le requérant ou sa famille.

Les attestations du 26 mai 2026 confirment son adhésion récente à la « BAS » et sa participation à certaines activités, mais demeurent générales quant à son rôle, à la fréquence de son engagement et à sa visibilité. Elles ne font état d'aucun fait concret révélant qu'il serait connu ou recherché par les autorités camerounaises.

De même, l'affirmation selon laquelle il serait *persona non grata* à l'ambassade ou exposé à la torture ou à la mort n'est étayée par aucun élément objectif. La publication relative à l'accueil de nouveaux « combattants » par la « BAS » et l'article consacré à une manifestation à Bruxelles confirment au plus son rapprochement avec ce mouvement et l'existence de rassemblements, sans établir qu'il en serait une figure identifiable ou particulièrement exposée.

Le Conseil ne méconnaît pas que l'expression d'une opposition politique peut entraîner des mesures de répression au Cameroun. Toutefois, les pièces produites établissent, au mieux, un engagement récent, collectif et de faible visibilité et ne rendent pas vraisemblable que les autorités camerounaises aient identifié le premier requérant, surveillent personnellement ses activités ou entendent le poursuivre pour celles-ci.

Quant à la seconde requérante, aucun élément n'établit une activité politique personnelle ou une exposition publique propre. Rien ne permet davantage de considérer qu'elle serait ciblée en raison des activités limitées de son époux.

6.5.6. Sur le bénéfice du doute et les persécutions ou atteintes graves antérieures.

Les conditions cumulatives de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347 ne sont pas réunies, les déclarations relatives aux faits essentiels n'étant pas suffisamment cohérentes et plausibles. Le bénéfice du doute ne permet donc pas de tenir ces faits pour établis.

Les requérants n'ayant pas établi avoir déjà subi une persécution, une atteinte grave ou une menace directe de tels faits, l'indication sérieuse prévue à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1347 ne trouve pas davantage à s'appliquer.

6.5.7. Il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution au Cameroun et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié.

7. Quant aux demandes de protection subsidiaire.

Le Conseil constate que, sous l'angle de l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347, les demandes reposent sur les mêmes faits que ceux invoqués au titre du statut de réfugié. Ces faits n'étant pas établis, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que les requérants encourraient la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour.

Quant à l'article 15, point c), les informations versées au dossier indiquent que la violence liée à la crise anglophone demeure principalement concentrée dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, tandis que les incidents dans la partie francophone sont limités et sporadiques. Les requérants ont durablement résidé à Garoua et disposent également d'attaches familiales à Douala et à Mandjo. Ils ne produisent aucune information contraire ou plus récente permettant de considérer que la violence aveugle dans ces zones atteindrait un niveau tel que tout civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les conditions prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 ne sont dès lors pas remplies. Le statut de protection subsidiaire ne peut leur être accordé.

8. Entendues à leurs demandes conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent, pour l'essentiel, à leur récit, à la requête et aux notes complémentaires déposées. L'ensemble de ces éléments a été examiné ci-dessus et ne conduit pas à une autre conclusion.

9. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les parties requérantes ne démontrent ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 5, 9 et 10 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 3, point 6), et 15 du même règlement.

10. Les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches. Les décisions attaquées sont dès lors confirmées. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE